



## Annnonce d'arrêt de Grande Chambre dans une affaire contre la Russie concernant la plainte d'un détenu russe relative aux conditions et à la durée de sa détention provisoire

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de Grande Chambre dans l'affaire **Idalov c. Russie** (requête n° 5826/03) en audience publique le **mardi 22 mai 2012 à 16 h 30** (heure locale) au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire concerne la dénonciation par un détenu des conditions et de la durée de sa détention provisoire et des poursuites pénales dirigées contre lui.

Le requérant, Timur Idalov, est un ressortissant russe né en 1967. Il est actuellement détenu dans un centre de détention de Tavda (région de Sverdlovsk).

Soupçonné d'enlèvement, l'intéressé fut arrêté et placé en détention le 11 juin 1999, puis officiellement inculpé une semaine plus tard. Sa détention provisoire fut prolongée à plusieurs reprises. En juillet 2001, le requérant bénéficia d'une mesure de libération conditionnelle et son affaire fut renvoyée devant le tribunal de district de Khamovnichevskiy (Moscou) pour y être jugée. En octobre 2002, le tribunal mit fin à la libération conditionnelle de M. Idalov et ordonna son placement en détention.

La première audience se tint en septembre 2003. Au cours de celle-ci, le requérant fut expulsé de la salle d'audience pour comportement inapproprié. Cinq autres audiences se déroulèrent de septembre à novembre 2003, au cours desquelles le tribunal entendit des témoins et étudia les pièces du dossier. Après que les preuves eurent été examinées et que le représentant de M. Idalov eut plaidé, le requérant fut autorisé à entrer dans la salle d'audience pour y faire une dernière déclaration.

Le 24 novembre 2003, le tribunal de district reconnut l'intéressé coupable d'enlèvement, d'extorsion, d'acquisition et de possession illégales d'armes à feu et de stupéfiants et le condamna à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Par un arrêt du 18 mai 2004, le tribunal municipal de Moscou siégeant en appel acquitta le requérant des faits d'acquisition et de possession illégales de stupéfiants au bénéfice du doute. Il confirma en substance la condamnation quant aux autres chefs d'accusation et ramena la peine à dix ans d'emprisonnement.

D'octobre 2002 à décembre 2003, le requérant fut détenu à la maison d'arrêt IZ-77/2 de Moscou, où il dut changer à maintes reprises de cellule. Selon lui, les cellules étaient étouffantes, sales, bruyantes, infestées de vermine et gravement surpeuplées. Il affirme en outre qu'au cours de ses nombreuses allées et venues de la maison d'arrêt au tribunal, qui pouvaient durer des heures, il était placé dans des fourgons surpeuplés dotés d'un nombre insuffisant de sièges pour tous les détenus. Il ajoute que, au tribunal, il a dû passer des heures dans de petites cellules sales et surpeuplées, sans être alimenté.

### Griefs et procédure

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Idalov dénonce des conditions de détention et de transport épouvantables. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il dénonce la durée, l'illégalité et la révision déficiente de sa détention provisoire. Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès

équitable dans un délai raisonnable), il se plaint notamment de la durée excessive de la procédure dont il a fait l'objet et d'avoir été privé du droit de se défendre lui-même en raison de son expulsion de la salle d'audience. Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant allègue que sa correspondance avec la Cour européenne des droits de l'homme a été lue par l'administration de l'un des centres de détention où il a été incarcéré.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 février 2003. Le 17 mai 2011 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre<sup>1</sup>. La Grande Chambre a tenu une [audience le 19 octobre 2011](#).

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 30, si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.